

Arrêt

**n° 119 677 du 27 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mundibu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2006. Vous assistiez aux réunions de votre section à Kalamu. Vous participiez à des manifestations. Depuis 2011, vous vous rendiez dans les endroits publics afin d'expliquer le programme de l'UDPS à la population.

Le 30 juin 2006, vous avez mené une campagne pour boycotter les élections de 2006. Vous avez été détenu durant trois jours à la prison de Kalamu, vous avez reçu quelques coups de pieds et avez été

insulté pendant que vous étiez interrogé. Vous avez ensuite été libéré. Vous avez repris le cours normal de votre vie.

Vous avez mobilisé la population à participer à des manifestations avant et après les élections de novembre 2011. Fin août 2011, vous avez appris lors d'une réunion de votre section que les autorités ont établi des listes de noms. Le parti avait conseillé aux participants de changer d'adresse. Vous avez alors quitté Yolo pour Kasa Vubu où vit votre ami [A.].

En 2012, alors que vous étiez toujours à Kasa Vubu, vous avez relayé des SMS pour inciter la population à se soulever contre le pouvoir en place. Le 14 septembre 2012, vous avez été arrêté au domicile de votre ami à Kasa Vubu et vous avez été détenu durant 5 jours à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) où vous avez été maltraité avant d'être libéré. Vous avez repris le cours normal de votre vie : ainsi vous êtes reparti vivre à Yolo et vous participiez aux réunions de votre section.

Le 10 mars 2013, vous êtes allé accueillir votre leader, Etienne Tshisekedi, qui rentrait d'Afrique du Sud. Vous teniez une banderole indiquant « Etienne Tshisekedi président ». Vous avez été arrêté et emmené à l'IPK où vous avez été maltraité. Vous vous êtes évadé après 10 jours de détention.

Vous avez quitté le Congo le 14 avril 2013 muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 avril 2013 où vous avez demandé l'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord que votre détention lors du retour d'Etienne Tshisekedi d'Afrique du Sud, élément déclencheur de votre fuite du pays, n'est pas établie.

Tout d'abord, relevons que vous êtes imprécis concernant les dates de votre détention, confondant par exemple le 10 mars 2013 avec le 20 mars 2013 (p. 09). Concernant votre détention de 10 jours, vous avez uniquement raconté avoir été étalé dans la cour, déshabillé en sous-vêtement, aspergé d'eau, piétiné, avoir reçu des coups de crosse, des gifles et avoir fait pipi (p. 09). Vous ajoutez que votre frère vous a trouvé après trois jours et qu'il vous apportait à manger toutes les après-midi. Questionné sur l'organisation au quotidien en cellule, vous dites que les détenus – dont vous connaissez les noms de trois d'entre eux (p. 10) - avaient des conversations normales auxquelles vous ne participiez pas car vous souffriez et qu'un détenu plus agressif avait tenté de vous menacer (pp. 09 et 10), sans rien ajouter d'autre. Concernant le rythme d'une journée, vous dites seulement que les prisonniers discutaient ou étaient emmenés en interrogatoire ou en visite (p. 10). Alors que vous dites être resté détenu 10 jours en cachot dans une atmosphère harmonieuse avec les autres personnes détenues, vos propos ne reflètent nullement une détention de 10 jours. Dès lors, même si vous savez décrire l'intérieur et l'extérieur du bâtiment (pp. 09 et 14), vos propos ne permettent pas au Commissariat général de considérer que votre détention du 10 mars 2013 au 20 mars 2013 est établie.

L'absence de crédibilité de cette détention vient encore être renforcée par le défaut d'éléments étayés et convaincants attestant de l'existence de prétendues recherches suite à votre évasion. Ainsi si vous aviez appris avant de quitter le Congo et également depuis votre arrivée en Belgique que les agents de l'IPK sont passés chez vous pour demander après vous en mettant la pression sur votre frère, vous ignorez quand ont eu lieu ces visites et vous êtes incapable de donner plus d'informations au sujet de ces visites et recherches (pp. 14 et 15). Partant, vous ne convainquez nullement le Commissariat général que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, l'absence de crédibilité des recherches vient encore renforcer le caractère non établi de la détention que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

De plus, si vous dites que de nombreuses personnes ont été arrêtées ce jour-là, vous ne savez pas qui d'autre que vos deux amis et vous a été arrêté (p. 16), vous ne connaissez pas la situation actuelle de vos deux amis combattants qui avaient été placés en cellule avec vous (p. 15) et vous ignorez par

exemple si des cadres de l'UDPS ont été arrêtés ce jour-là (p. 16). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que [F. P.], le président de la ligue des jeunes de l'UDPS, a été arrêté et ensuite libéré suite à l'intervention de la MONUSCO qui a relâché les combattants de l'UDPS (voir dans farde "Informations des pays", Article internet : « Retour de Tshisekedi : Muyej, Kimbuta, Mavungu avaient un compromis »; "RDC : Retour en résidence surveillée pour Tshisekedi"). S'agissant de la personne même qui vous a nommé mobilisateur pour l'UDPS (p. 10), il n'est pas crédible que vous ignoriez cela. Cette méconnaissance porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, c'est l'élément déclencheur de votre fuite du pays qui est remis en cause.

Quant à votre profil au sein de l'UDPS, vous possédez la carte de membre de l'UDPS et vous fournissez une attestation de confirmation émanant du collège des fondateurs de l'UDPS. Vous expliquez le programme de l'UDPS à la population pour la rallier à cette cause. Selon les informations objectives, toutes les sources convergent sur un point : la répression à l'encontre de toute manifestation d'opposition (de la part des partis politiques, des ONG, des médias,...) a sensiblement augmenté au cours de l'année écoulée. En ce qui concerne le cas spécifique de l'UDPS, les militants et sympathisants ont été exposés à la répression des autorités durant tout le processus électoral et les mois qui ont suivi l'annonce des résultats. Dernièrement, les manifestations du parti se sont faites plus rares mais quelques signaux tels l'arrestation de son secrétaire général ou encore la « résidence surveillée » de son président démontrent que le pouvoir continue à se méfier de l'UDPS. Si on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à réagir de façon musclée. Dans ce contexte fragile de situation post-électorale, on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être « ennuyée » eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti (voir farde "Informations des pays", SRB, RDC, "Actualité de la crainte des militants - sympathisants de l'UDPS", mai 2012). Il ressort dès lors des informations objectives que le simple fait d'être membre ou sympathisant n'entraîne pas en soi un risque de persécution ou d'atteinte grave. Partant, le simple fait de tenter de rallier la population à la cause de l'UDPS ne vous expose pas en soi à un risque de persécution systématique et généralisé en cas de retour.

Le Commissariat général doit enfin se prononcer sur les deux problèmes que vous avez rencontrés en 2006 et 2012.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez envoyé des SMS en 2012, il ne peut pas croire en votre détention subséquente de 5 jours. En effet, vous racontez sans étayer que vous avez été arrêté au domicile de votre ami le 14 septembre 2012, placé en cellule, interrogé le lendemain par un officier de police judiciaire avant d'être maltraité (p. 07). Vous avez reçu des coups de crosse, des crachats et vous avez été piétiné. Le lendemain vous dites avoir été juste battu (p. 08). Vous racontez en outre qu'il n'y avait pas assez d'air et qu'il faisait chaud et qu'après votre libération vous saigniez du nez. Mis à part cela, vous n'avez strictement rien d'autre à ajouter concernant le vécu de cette détention (pp. 07 et 08). Les éléments relevés ci-dessus ne permettent pas de penser que cette détention est établie.

Par contre, votre première détention en 2006 n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Lors de cette détention, vous avez été giflé et vous avez reçu des coups de pieds et des insultes mais selon vos propres dires, cette détention n'a pas été très pénible (p. 07). Vous aviez été libéré après trois jours et vous avez repris le cours normal de votre vie en rentrant à votre domicile et en assistant à nouveau aux réunions du parti. En effet, vous pensiez que tout était terminé (p. 13). Vous n'avez plus jamais été arrêté suite à ce problème, vous avez continué à reprendre vos activités et votre vie normale (p. 06). Le Commissariat général ne peut pas considérer que vous deviez bénéficier d'une protection internationale en raison de cet événement.

Vous déposez différents documents à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents ne modifient pas le sens de la présente décision.

Vous fournissez une attestation de perte de pièce qui témoigne de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous fournissez une attestation de confirmation émanant du collège des fondateurs de l'UDPS et portant témoignage de votre enlèvement le 10 mars 2013 et d'une précédente persécution en septembre 2012. Interrogé sur les circonstances d'obtention de ce document, vous dites avoir demandé à votre frère de rencontrer [R. N.] - que vous et votre frère connaissez - afin qu'il effectue des démarches pour obtenir une preuve que vous étiez dans le parti UDPS. Relevons que ce document atteste de votre qualité de membre, élément non remis en cause par le Commissariat général, mais ne fournit aucun détail au sujet des problèmes et des recherches évoqués.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête des copies de mauvaise qualité d'un avis de recherche et d'une convocation.

En date du 29 novembre 2013, la partie défenderesse adresse, au Conseil, au moyen d'une note, un complément d'informations relatif à la situation des membres de l'UDPS en République Démocratique du Congo daté du 10 octobre 2013.

A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure divers documents, à savoir des copies d'un avis de recherche et d'une convocation, la convocation pour l'audition au Commissariat général en date du 10 juin 2013, des notes du requérant relatant son récit, une attestation de perte de pièce d'identité, une carte de membre de l'UDPS ainsi qu'une attestation de confirmation portant témoignage.

4. La discussion

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention

de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.5. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle juge peu crédibles les détentions subies par le requérant en 2012 et 2013.

Le Conseil observe toutefois que le Commissaire adjoint considère comme établis la détention du requérant en 2006, son appartenance à l'UDPS et la situation très problématique, actuellement en République Démocratique du Congo, des membres de ce parti politique. Le Conseil constate également que la partie défenderesse procède à un examen séparé de chacun de ces éléments et elle en déduit que le requérant ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale.

Le Conseil ne peut faire sienne une telle analyse.

Il estime tout d'abord, à l'inverse de ce que semble croire la partie défenderesse, que cette détention, à la supposer établie, constitue bien une persécution. Or, l'appartenance du requérant à l'UDPS et la situation actuelle en République Démocratique du Congo concernant les membres de ce parti politique ne permettent pas de conclure à l'existence de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas, de sorte que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être renversée. En outre, le Conseil estime devoir rappeler que l'élément générateur de la fuite d'un demandeur d'asile ou l'élément qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine doit, s'il veut se voir reconnaître la qualité de réfugié, être une crainte fondée de persécution mais que cette crainte ne doit pas nécessairement résulter d'un acte récent de persécution. Dans certaines circonstances, une telle crainte pourrait d'ailleurs naître en l'absence de toute persécution antérieure. En l'espèce, le Conseil juge toutefois que la situation des membres de l'UDPS en République Démocratique du Congo, même si elle est très problématique, ne suffit pas à établir l'existence, dans le chef de tout membre de ce parti politique, d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil considère ensuite que l'instruction opérée par le Commissaire adjoint en ce qui concerne la détention du requérant en 2006 est insuffisante pour se forger une quelconque opinion quant à la réalité de cet événement.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 31 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE